

Pôle Aménagement, Environnement
et Transports
DPDS/DSJ/MD

**LORIENT AGGLOMERATION
COMMUNE DE GUIDEL**

**Convention de prestations de services
en matière de Plan Local d'Urbanisme.
Modification N°2 du PLU de GUIDEL**

ENTRE :

⇒ La Commune de GUIDEL, représentée par son Maire, Monsieur Jo DANIEL, autorisé à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX,
D'UNE PART,

28/03/2017

ET :

⇒ LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Norbert METAIRIE, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du 4 avril 2017,

D'AUTRE PART,

28/03/2017

PREAMBULE :

Par délibération en date du XXXXXXX, la Commune de GUIDEL a souhaité confier la modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Lorient Agglomération, conformément à ses statuts et à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intervention des services de Lorient Agglomération se justifie d'autant plus que les PLU des Communes doivent être compatibles avec les documents supra communaux que sont le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH), ou le Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans lesquels la Communauté d'Agglomération traduit ses principales options d'aménagement du territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de Lorient Agglomération pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUIDEL concernant divers ajustements réglementaires.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Il est convenu que la mission des services de la Communauté porte sur :

a) La conduite de l'opération :

- suivi administratif : préparation des délibérations, comptes rendus de réunions ;
- préparation des dossiers ;
- suivi administratif et technique des études.

b) La préparation du dossier de Plan Local d'Urbanisme pourra comporter les pièces suivantes :

- un additif au rapport de présentation ;
- les documents graphiques ;
- le règlement écrit ;
- les annexes, si nécessaire.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES CHARGES

Lorient Agglomération effectuera les tâches prévues à l'article 2, moyennant une rémunération précisée à l'article 8 « dispositions financières ».

Les études spécifiques nécessitant l'intervention de bureaux d'études spécialisés, sont à la charge de la commune.

Toutes les dépenses matérielles (frais de reproduction, frais de publicité, frais d'expédition) sont à la charge de la commune (cette charge financière incombant à la commune peut faire l'objet d'une compensation, en application du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générales de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme).

Lorient Agglomération fournira à la commune :

- un exemplaire du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique ;
- deux exemplaires du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

La commune s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'informations utiles à l'élaboration du projet.

La date des réunions relatives à l'élaboration du document et à l'association des personnes publiques est fixée en concertation avec Lorient Agglomération.

Les services de Lorient Agglomération agissent en concertation permanente avec le Maire et les services de la commune qui leur adressent toutes informations utiles et instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils leur confient.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits en application de la présente convention sont la propriété de la commune.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période correspondant à la modification du Plan Local d'Urbanisme et prendra fin à son approbation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Lorient Agglomération peut apporter à la demande du Maire une première analyse des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur le Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, Lorient Agglomération se réserve la faculté, après examen au cas par cas, de ne pas apporter son concours si elle estime qu'il y aurait incompatibilité avec sa mission de service public et, notamment, si l'acte ou les dispositions d'urbanisme attaquées :

- soit, sont différents de celui ou celles qu'elle avait proposés dans le cadre de la mise à disposition,
- soit, avaient fait l'objet d'observations particulières concernant leur légalité par les services de l'Etat au cours de l'élaboration de la modification du P.L.U.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de Lorient Agglomération est rémunérée sur la base de :

- 8 jours cat A : $8 \times 239,40 = 1\,915,20 \text{ €}$
- 2 jour cat B : $2 \times 183,40 = 366,80 \text{ €}$

Soit un total de 2 282,00€.

Le versement de cette somme interviendra à l'approbation par le Conseil Municipal, de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUIDEL.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois.

Fait à Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,
Le Président,

Norbert METAIRIE

Pour la commune de GUIDEL,
Le Maire,

Jo DANIEL